ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 20237

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une décision prise de manière illégale par un maire. Lorsque cette décision est créatrice d'un droit individuel au profit d'un tiers, elle souhaiterait savoir pendant combien de temps le maire peut retirer l'acte en cause. Elle souhaiterait également savoir si le délai est calculé en prenant en compte la notification de la décision illégale au tiers concerné ou uniquement la date de signature de l'acte de retrait.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 3885 en date du 3 avril 2008, la réponse sera donc la même. Une décision individuelle prise par un maire n'est créatrice de droits qu'au profit du bénéficiaire et non d'un tiers. Dans sa décision Ternon du 26 octobre 2001, le Conseil d'État a jugé que « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite, créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ». Ce délai commence à courir à compter de la signature de l'acte et non de la notification à l'intéressé (CE - 21 déc. 2007 - Société Bretim).

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20237
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2969
Réponse publiée le : 16 septembre 2008, page 8031